

**Arrêté n° 23-129
portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (33)**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-9, D. 341-7-1, D. 341-7-2, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30, R. 214-31
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement enregistré sous le n° 23-129 (Sylvanat : 33-32550) reçu le 13/09/2023, déclaré complet le 19/10/2023 présenté par AQUITAINE GESTION TRANSACTION IMMOB dont l'adresse est : ALL DE LA FORESTIERE – 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.0741 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (33), en vue de la réalisation d'une habitation.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT le faible enjeu économique, écologique et social des bois et forêts, objets du défrichement, sur la commune de Saint-Sauveur (33) ne justifiant pas de fixer un coefficient multiplicateur de la surface à boiser en compensation de la surface défrichée,

ARRÊTE

Article premier – Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-après, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 0.0741 hectares de bois situés sur la commune de Saint-Sauveur :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
33471 - Saint-Sauveur	AW	0967	0,0741	0,0741

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en FEUILLUS pour une surface de 0,0741 hectares, situés dans le Massif des Landes de Gascogne.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Région Nouvelle Aquitaine.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrain(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires devra être fournie.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Obligations légales de débroussaillage

La parcelle objet du défrichement est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage : le terrain est à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour des futures constructions, ainsi qu'autour des voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

Article 4 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **1000 €*** , correspondant au calcul suivant :

indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...)) avec :

coefficient multiplicateur = **1**

coût de mise à disposition du foncier = **2500 €/ha**

coût moyen du boisement = **3000 €/ha (feuillus)**

*** Le montant obtenu ne peut être inférieur à 1000€, qui correspond au coût de la mise en place d'un chantier de reboisement**

Article 5 : Mise en œuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...),
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 4, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement ou de la déclaration de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier.

Article 6 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 7 : Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Sauveur (33) quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de Saint-Sauveur (33) le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 8 : Voies de recours

Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-Sauveur (33).

Bordeaux, le - 5 DEC. 2023

Le Préfet,



Étienne GUYE

2005 11/17